

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 7 juillet 2025 formulée par Monsieur Didier HOULES, Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes,

**Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois\* à l'occasion de la Fête votive du 15 août organisée **du jeudi 14 au samedi 16 août 2025**.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 5 -** La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes.



*\*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*